

Art. 33. In artikel 47, 1e lid, van hetzelfde besluit, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° de inleidende zin wordt vervangen door : « De raad van bestuur organiseert plaatsvervangingen op het advies van de bevoegde organen, in de volgende gevallen : »;
- 2° in 1° worden de woorden « de cursussen definitief vacant zijn » vervangen door de woorden « de opdracht definitief vacant is ».

Art. 34. In artikel 48 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht :

- 1° in het 1e lid, dat § 1 wordt, worden de woorden « aan een repetitor of » geschrapt en worden de woorden « of van speciaal doctor » vervangen door de woorden « , van speciaal doctor of van doctor met thesis »;
- 2° het vroegere 2e lid wordt geschrapt;
- 3° het artikel wordt aangevuld met een tweede paragraaf luidend als volgt :
« § 2. De plaatsvervangingsstoelage is gelijk aan een fractie van de bezoldiging toegekend aan een voltijdse docent met dezelfde anciënniteit, bepaald bij artikel 36 van de wet van 28 april 1953 betreffende de inrichting van het hoger onderwijs door de Staat.
In geen enkel geval kan het totaal van de toelagen die jaarlijkse toegekend worden aan de plaatsvervanger vijftig percent overschrijden van voormelde bezoldiging. »

Art. 35. In hetzelfde besluit worden de artikelen 49 en 50 opgeheven.

Art. 36. Dit besluit treedt in werking vanaf het academiejaar 2009-2010.

Art. 37. De Minister bevoegd voor het Hoger Onderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 19 maart 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Vice-Présidente, Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek
en Internationale Betrekkingen,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 1849

[C - 2009/29279]

8 AVRIL 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, tel que modifié, notamment l'article 29, alinéa 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1991 relatif au fonctionnement du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, notamment l'article 7;

Considérant que le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse a arrêté son règlement d'ordre intérieur en sa séance du 12 février 2008,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse annexe au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 8 avril 2009.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme C. FONCK

Règlement d'ordre intérieur du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse

CHAPITRE I^{er}. — Convocations

Article 1^{er}. Les réunions plénières du Conseil se tiennent à l' « Espace 27 septembre », boulevard Léopold II, 44 à 1080 Molenbeek (Bruxelles) aux jours et heures fixés préalablement par le Président.

Les convocations sont expédiées au plus tard 8 jours calendrier avant la date de la réunion.

Art. 2. Lorsqu'en vertu de l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté de l'Exécutif du 14 mai 1991, un tiers au moins des membres sollicite une réunion du Conseil, ces membres sont tenus de faire parvenir par écrit au Président une demande cosignée et motivée.

Le Président adressera au plus tard dans les 8 jours calendrier de la réception de la demande une convocation à l'ensemble des membres qui sera accompagnée de cette demande motivée.

CHAPITRE II. — Bureau

Art. 3. Un bureau composé du président et des vice-présidents assure la préparation des réunions, le fonctionnement et le suivi des travaux du Conseil.

Le fonctionnaire assurant le secrétariat du Conseil assiste aux réunions du Bureau.

Art. 4. Suivant les circonstances, le Bureau peut proposer au Conseil des points d'initiative ou sur proposition exprimée par un membre du CCAJ lors d'une séance précédente.

Art. 5. Le courrier du Conseil est signé par le président et au moins un des vice-présidents.

Après consultation du Bureau, le Président peut déléguer au cas par cas la signature formelle du courrier à la personne chargée du secrétariat.

CHAPITRE III. — Réunions

Art. 6. Tout membre est tenu de participer aux réunions plénières du Conseil. Le membre empêché avertit le secrétariat du Conseil.

Les membres visés à l'article 28, § 1^{er}, 14°, 17°, 18°, 19°, 20°, 21° et 22° du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse peuvent désigner leur remplaçant qui, en cas d'absence justifiée, pourra assister en tant qu'observateur aux travaux du Conseil.

Le secrétariat du Conseil dresse annuellement une liste des présences des membres aux séances plénières qui sera communiquée au ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions et aux membres du CCAJ.

Le Bureau adressera une interpellation au membre -ainsi que copie à l'organisation dont il est le représentant- qui, sans excuse motivée, se sera absenté à trois réunions consécutives.

Le Conseil proposera au ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions de pourvoir au remplacement des membres qui n'auront pas assisté au moins à la moitié des réunions plénières.

Les réunions se tiennent à huit clos.

Des experts peuvent être invités aux séances.

Art. 7. Le CCAJ, dans ses avis, recherche l'unanimité.

Le vote s'exprime oralement, sauf si un membre demande au Conseil un autre mode de scrutin. Le CCAJ statue sur cette demande.

Toutefois, le scrutin est secret s'il concerne personnellement un membre du Conseil, lequel ne peut dans ce cas participer ni au vote ni au débat.

Si l'unanimité ne peut se faire, les différentes propositions sont mentionnées au procès-verbal avec l'indication du nombre de suffrages qu'elles ont recueillis et les raisons qui les justifient. Cet extrait du procès-verbal doit accompagner toute communication de l'avis majoritaire du Conseil.

Toute abstention peut être motivée.

Art. 8. Le procès-verbal des réunions plénières est établi par le secrétariat du Conseil. Il est transmis aux membres avec la convocation pour la séance suivante. Il y fait l'objet d'un examen pour approbation.

Les noms des membres qui interviennent dans les débats ou les votes ne peuvent être mentionnés au procès-verbal que si ces membres le demandent expressément.

Art. 9. Dans le cadre des travaux du Conseil, les membres appartenant aux services du Gouvernement sont relevés de leur devoir de réserve.

CHAPITRE IV. — Sections

Art. 10. Le Conseil établit en réunion plénière la composition de ses sections appelées ci-après groupes de travail. Il en détermine la mission, le programme et le lieu des travaux.

Le Président et les vice-Présidents font partie de droit de chacun des groupes de travail.

Des experts peuvent être invités aux séances.

Art. 11. Un rapporteur est choisi au sein de chaque groupe de travail. Il est tenu de remettre un rapport au Conseil à la date fixée par celui-ci.

Chaque séance du groupe de travail fait l'objet d'un document de synthèse qui mentionne notamment la date, l'ordre du jour, la liste des membres présents et, le cas échéant, le nom des experts invités. Ces documents des groupes de travail sont communiqués au bureau du Conseil.

Les documents et rapports des groupes de travail sont confidentiels tant qu'ils ne sont pas approuvés par le Conseil.

CHAPITRE V. — Conservation et communication des documents

Art. 12. Tous les documents de travail sont tenus au Secrétariat de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, boulevard Léopold II 44, 1080 Bruxelles.

Art. 13. Les procès-verbaux des réunions plénières sont transmis au ministre ayant l'Aide à la jeunesse dans ses attributions.

Art. 14. Le Président est chargé des relations avec les personnes intéressées aux missions du Conseil. Après consultation du bureau, il peut autoriser la publication des travaux.

Art. 15. Afin de soulager le secrétariat du Conseil et par souci de rapidité, les invitations, les procès-verbaux et tout autre document de travail peuvent être communiqués aux membres à leur adresse mail personnelle.

Les procès-verbaux des séances, les comptes-rendus des groupes de travail, les avis et propositions du CCAJ ne peuvent être diffusés à l'extérieur qu'après avoir été approuvés par le Conseil.

Lors de demandes d'avis ou de propositions d'initiative, les documents de travail y afférents sont transmis aux membres du Conseil. Ceux-ci peuvent les diffuser auprès de leurs instances qu'ils représentent afin d'alimenter le débat et ainsi recueillir leur avis.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 1849

[C – 2009/29279]

8 APRIL 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot goedkeuring van het huishoudelijk reglement van de Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 4 maart 1991 inzake hulpverlening aan de jeugd, zoals gewijzigd, artikel 29, 2e lid;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 14 mei 1991 betreffende de werking van de Franse Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd, artikel 7;

Overwegende dat de Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd zijn huishoudelijk reglement vastgesteld heeft tijdens de vergadering van 12 februari 2008,

Besluit :

Artikel 1. Het huishoudelijk reglement van de Gemeenschapsraad voor hulpverlening aan de jeugd gevoegd bij dit besluit wordt goedgekeurd.**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.

Brussel, 8 april 2009.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Kinderwelzijn, Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. C. FONCK

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 1850

[2009/202292]

30 AVRIL 2009. — Décret modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public ainsi qu'au renforcement de la transparence dans l'attribution des marchés publics de réviseurs par un pouvoir adjudicateur wallon (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de la Constitution.**Art. 2.** L'intitulé du décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution est remplacé par le texte suivant :

« Décret relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. »

Art. 3. Un chapitre *IVbis* est inséré dans le décret du 12 février 2004 relatif au commissaire du Gouvernement pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, entre le chapitre IV et le chapitre V, intitulé "Missions de contrôle des réviseurs" et libellé comme suit :« CHAPITRE *IVbis*. — Missions de contrôle des réviseurs**Art. 20bis.** § 1^{er}. Lorsque le décret organique de l'organisme prévoit la désignation d'un ou de plusieurs réviseurs, au sein d'un collège ou non, pour le contrôle des comptes de l'organisme, le ou les réviseurs sont nommés parmi les membres, personnes physiques, personnes morales ou entités quelle que soit leur forme juridique, de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une seule fois de façon successive au niveau d'un même cabinet ou d'un même réseau.

§ 2. Le mandat de réviseur ne peut être attribué à un membre du Parlement wallon ou du Gouvernement wallon, ou à un membre d'un réseau dont fait partie une personne morale ou une entité dans laquelle un membre du Parlement wallon ou du Gouvernement wallon détient un intérêt patrimonial direct ou indirect. Le réviseur d'entreprises qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'organisme doit transmettre au moment de sa candidature une déclaration sur l'honneur attestant du respect de cette disposition.

§ 3. Le réviseur qui souhaite soumissionner pour un mandat de contrôle des comptes de l'organisme doit également transmettre au moment de sa candidature un rapport de transparence. Ce rapport est publié sur le site internet de la Région wallonne dans les trois mois suivant la fin de chaque exercice comptable.

Ce rapport inclut, dans le chef du réviseur d'entreprises personne physique, les informations suivantes :

a) lorsqu'il appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;

b) une liste des organismes pour lesquels il a effectué un contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé;

c) les dates auxquelles ces informations ont été mises à jour.

Les cabinets de réviseurs confirment les informations suivantes :

a) une description de leur structure juridique et de leur capital ainsi que leur actionnariat. Ils précisent les personnes morales et physiques qui composent cet actionnariat;

b) lorsqu'un cabinet de révision appartient à un réseau : une description de ce réseau et des dispositions juridiques et structurelles qui l'organisent;